



COMITÉ SYNDICAL REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU : 18 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 18 février à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard régulièrement convoqué le jeudi six février 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Frédéric Touzellier

Constat de non-quorum le jeudi six février

Référence du service :

SCOT : FT/PL/VM-04d

Objet de la délibération :

AVIS SUR LA MODIFICATION 1 DU SRADDET OCCITANIE

Etaient présents(es) (26) :

Frédéric **TOUZELLIER**, *Président*

André **BRUNDU**, Gaël **DUPRET**, Gilles **GADILLE**, Jean-François **LAURENT**, Cécile **MARQUIER**, Patricia **VAN DER LINDE** *Vice-Président(e)s présent(e)s*

Patrick **BENEZECH**, Michel **DEBOUVERIE**, Jean-Luc **DESCLOUX**, Thierry **FELINE**, Jean-Jacques **GRANAT**, Philippe **GRAS**, Bernard **JULLIEN**, Joffrey **LEON**, Renaud **LEROI**, Denis **MALAVAL**, Antoine **MARCOS**, Jean-Claude **MAZAUDIER**, Jean-Pierre **MEDAN**, Thierry **PESENTI**, Angel **POBO**, Véronique **POIGNET SENGHER**, Jacky **REY**, Joël **TENA**, Alain **THEROND**, *Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent(e)s*

Etaient représentés(ées) (2)

Xavier **DUBOURG**, donne pouvoir à Jean-François **LAURENT** ; Brigitte **MIRANDE**, donne pouvoir à Philippe **GRAS**,

Etaient excusés(ées), absents(es) (60)

Bernard **CLEMENT**, Juan-Antoine **MARTINEZ**, Florent Julien **PLANTIER**, *Vice-Président(e)s présent(e)s excusé(e)s*

Bernard **ANGELRAS** Frédéric **BEAUME**, François **BERTIER**, Olivier **BONNE**, Vincent **BOUGET**, Jean-Marc **CAMPELLO**, Mylène **CAYZAC-PRAME**, Jean-Luc **CHAILAN**, Audrey **CIMINO**, Sylvie **COMPEYRON**, Ivan **COUDERC**, François **COURDIL**, Robert **CRAUSTE**, Claude **DE GIRARDI**, Jean **DENAT**, Fabienne **DHUISME**, Gilles **DONADA**, Brigitte **DUPONT**, Frédéric **ESCOJIDO**, Bruno **FERRIER**, Laurence **GARDET**, Maryse **GIANNACCINI**, Jean-Christophe **GREGOIRE**, Lisbeth **GUERIN-GRAIL**, Robert **HEBRARD**, Catherine **LECERF**, Loïc **LEPHAY**, Florent **MARTINEZ**, Ombeline **MERCEREAU**, Maurice **MOURET**, Rémi **NICOLAS**, Bruno **PASCAL**, Olivier **PENIN**, Jérémy **PEREDES**, Laure **PERRIGAULT-LAUNAY**, Patrice **PLANES**, Jean-Louis **PODEVIGNE**, Gaëtan **PREVOTEAU**, Marie-France **RAINVILLE**, Jean-Marie **RAYMOND**, Géraldine **REY-DESCHAMPS**, Fabienne **RICHARD-TRINQUIER**, Olivier **RIGAL**, Josiane **ROSIER-DUFOND**, David Alexandre **ROUX**, Rodolphe **RUBIO**, André **SAUZEDE**, Richard **TIBERINO**, Catherine **TOUNIER-BARNIER**, Gilles **TIXADOR**, Eddy **VALADIER**, Pascale **VANDAMME**, Véronique **VAUTRIN**, Pascale **VENTURINI**, Régis **VIANNET**, Lucien **VIGOUROUX**, Valentine **WOLBER** *Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s*

Sièges : 88 Membres en exercice : 88

Monsieur Philippe **Frédéric TOUZELLIER** du syndicat mixte du SCOT sud Gard, rapporteur expose :

Vu l'article L131-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R. 142-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du syndicat mixte du S.CO.T du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-10-17-04 en date du 17 octobre 2007 fixant les modalités d'examen des documents d'urbanisme et des opérations d'aménagements des communes et E.P.C.I. membres ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-09-B1-001 du 16 septembre 2016 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de trois communautés de communes sur les syndicats mixtes porteurs des SCOT « Sud du Gard » et « Uzège Pont du Gard » ;

Vu la loi Notre du 04 aout 2017 qui impose la réalisation de schémas régionaux des carrières ;

Vu la délibération n° 2019-03-18-01d en date du 18 mars 2019 arrêtant le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard révisé ;

Vu la délibération n° 2019-12-10-01d en date du 10 décembre 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard révisé ;

Par courrier transmis le 3 décembre 2024, la Région Occitanie dans le cadre de la concertation, a saisi pour avis chaque SCOT, sur la modification 1 du SRADDET intégrant la loi Climat et Résilience. Cet avis doit être rendu dans les 3 mois après transmission soit au plus tard le 03 mars 2025.

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) issu de la loi NoTRE du 7 juillet 2015, incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région Occitanie à l'horizon 2040.

Le SRADDET revêt 4 dimensions :

- Il est **transversal**, en traitant les différents angles de l'aménagement et du développement territorial,
- Il est **intégrateur**, en fusionnant en 1 seul document 5 Schémas Régionaux préexistants, Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE), Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT), Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).
- Il est **territorialisable**,
- Il doit être **prescriptif** : il prescrit des règles en lien avec les 11 domaines obligatoires qui s'imposent aux documents de planification infrarégionaux.

Considérant que la modification 1 du SRADDET porte sur 4 volets : foncier, logistique, aéroportuaire, déchets :

1) **Modification du volet foncier :**

Le SRADDET en vigueur prévoit d'atteindre le zéro artificialisation nette en 2024 (objectif 1.4 : « Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040 »).

Cet objectif est associé à plusieurs règles :

La règle n°11 : « *Prioriser la densification des espaces urbanisés existants (reconquête des friches urbanisées, comblement des « dents creuses », résorption de la vacance des logements ; réinvestissement du bâti existant) et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain, à proximité de l'offre de services de transports collectifs existante ou future.* »

En second lieu, les règles n° 1, 4, 6, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 21 qui concourent à la déclinaison de l'objectif ZAN en introduisant l'enjeu de sobriété foncière et de préservation des sols dans différents domaines de l'aménagement.

Les modifications :

Après plus d'un an et demi de concertation avec les territoires et la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, les éléments suivants du SRADDET sont modifiés sur le volet foncier :

- Objectif n° 1.4
- Règles n° 8, 11, 12, 14, 15, 16 et 21

Pour intégrer la loi "Climat et Résilience" d'août 2021 et la loi ZAN de juillet 2023, ces modifications portent sur deux temporalités :

- s'engager dans une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces pour la période 2021-2030 par rapport à la décennie 2011-2020 ;
- réduire l'artificialisation à horizon 2040 et 2050, afin d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'échelle nationale et à l'échelle de chaque région.

En conséquence, le sens des modifications apportées est le suivant :

- Objectif 1.4 relatif au ZAN

En cohérence avec la Loi Climat et Résilience, l'horizon régional pour réussir le ZAN est fixé à 2050 et non plus à 2040 pour s'aligner avec les temporalités fixées par la loi.

Pour la période 2021-2030

La première décennie d'application de la loi Climat et Résilience, est concernée par un objectif de réduction du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'au moins 50% par rapport à la décennie précédente (2011-2020). Pour chaque Région, cet objectif a en réalité été porté par l'Etat à 54,5% par la loi ZAN, en contrepartie d'une comptabilisation sur une enveloppe nationale de la consommation induite par des projets d'envergure nationale et européenne (listés par arrêté ministériel). En Occitanie, cet objectif régional moyen a été réhaussé à 56,7% pour créer une enveloppe mutualisée de 300 hectares dédiée à des Projets d'Envergure Régionale (conformément à la possibilité ouverte par l'article R4251-8-1 du CGCT) et pour respecter la garantie communale au niveau régional.

Cet objectif régional fait l'objet d'une déclinaison à l'échelle de 86 territoires, fruit du travail de concertation, correspondant aux périmètres des Schémas de Cohérence Territoriale et aux périmètres des EPCI en l'absence de SCoT. Un taux de réduction de la consommation d'espaces à atteindre est ainsi fixé pour chacun d'entre eux. Il a été pris en compte : les dynamiques démographiques, l'équilibre des territoires,

les efforts de sobriétés déjà engagés (au regard des consommations passées), les enjeux de préservation et le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés.

Pour le SCOT Sud Gard ce taux de réduction pour la période 2021-2030 par rapport à la consommation 2011-2021 est fixé à : -57,7% page 115 du rapport d'objectifs

2) Modification du volet logistique :

La loi Climat & Résilience demande au SRADDET de « fixer les objectifs de moyen et longs termes [...] en matière de développement et de localisation des constructions logistiques ».

La loi dite « industrie verte » du 23 octobre 2023 est ensuite venue alléger ces obligations. Le SRADDET doit désormais seulement intégrer un volet relatif au développement logistique et industriel. La Région a néanmoins fait le choix de préciser et renforcer les objectifs à moyen et long terme de développement de la logistique au niveau régional et de décliner les grandes orientations répondant aux ambitions régionales notamment en matière de report modal, afin de maintenir son ambition initiale.

Le SRADDET Occitanie comporte déjà une stratégie logistique à travers plusieurs objectifs (1.8, 3.5, 3.7) et plusieurs règles (n°5 et 15). Le SRADDET modifié précise dans ces objectifs et ces règles les enjeux de développement logistique, notamment autour des quatre axes suivants :

- S'appuyer sur l'armature régionale existante comprenant des zones au rayonnement national
- Consolider l'existant,
- Prioriser le bi-modes,
- Utiliser le maillage actuel des réseaux.

Les éléments suivants du Schéma sont ainsi modifiés :

- Objectif n° 1.8, 3.5, 3.7
- Règles n° 5 et 15

3) Le volet aéroportuaire

La loi 3DS de février 2022 demande au SRADDET de définir « la stratégie régionale en matière aéroportuaire ». Le SRADDET en vigueur intègre déjà une stratégie aéroportuaire (objectif 3.1) axée sur les trois objectifs suivants :

- Rééquilibrage des 2 aéroports métropolitains,
- Rapprochement des 3 plateformes régionales (Perpignan, Carcassonne, Tarbes-Lourdes),
- Soutien aux aéroports d'équilibre.

La modification du SRADDET sur ce volet n'est donc qu'une actualisation, mais une précision.

Les éléments suivants du Schéma sont ainsi modifiés :

- Objectif n° 3.1 : « Optimiser les connexions régionales vers l'extérieur »

4) Modification du volet déchets

Le volet déchets du SRADDET doit ainsi être modifié pour intégrer ces nouvelles dispositions réglementaires intervenues depuis l'adoption du Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD) en novembre 2019.

Ces nouvelles dispositions réglementaires consistent en un renforcement des objectifs français actuels, notamment en termes de réduction, de recyclage et de valorisation des déchets avec l'intégration des 7 nouveaux objectifs chiffrés de la loi AGEC suivants :

- Prévention : - 15 % de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) produits par habitant entre 2010 et 2030 ;

- Prévention : - 5 % de Déchets d'Activités Économiques (DAE) par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, entre 2010 et 2030 ;
- Prévention : réemploi et réutilisation de 5% du tonnage de DMA d'ici 2030, notamment pour les équipements électriques et électroniques, les textiles et les éléments d'ameublement ;
- Valorisation matière : 55% de valorisation matière des DMA en 2025, 60% en 2030 et 65% en 2035 mesurés en masse ;
- Recyclage des déchets plastiques : tendre vers l'objectif national de 100% de plastiques recyclés d'ici 2025
- Valorisation énergétique : valorisation énergétique d'au moins 70% des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025 et développement des installations de valorisation énergétique de déchets de bois pour la production de chaleur ;
- Élimination DMA : 10% des DMA produits enfouis en 2035.

Les éléments suivants du Schéma sont ainsi modifiés :

- Objectif n° 2.9
- Règles n° 28, 29, 30, 31, 32

Après débat le **Président propose** de porter un avis favorable sous réserves :

- D'être attentif à la bonne réalisation des projets inscrits dans les listes des PENE et des PER, et d'assurer le suivi de leurs consommations d'espace,
- De ne pas pénaliser les différentes dynamiques des territoires.

Le **COMITÉ SYNDICAL** après en avoir délibéré,

DECIDE, à la majorité

Exprimés : 28 (dont 2 pouvoirs)

Pour :21.....

Contre :1.....

Abstention :6.....

ARTICLE 1^{er} : De porter un avis favorable sous réserves, sur la modification 1 du SRADDET Occitanie ;

- D'être attentif à la bonne réalisation des projets inscrits dans les listes des PENE et des PER, et d'assurer le suivi de leurs consommations d'espace,
- De ne pas pénaliser les différentes dynamiques des territoires.

ARTICLE 2nd : de charger le Président de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission et de son affichage conformément à l'article R143-14 et R 143-15 du code de l'urbanisme.

**Le Président du Syndicat Mixte
du S.C.O.T. du Sud Gard**



Frédéric TOUZELLIER
Maire de Générac
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Nîmes métropole